

# Transaction : 58 agences condamnées en 2015. Pourquoi pas vous cette année ?

Un an après leur mise en place, les mesures de lutte anti-fraude n'ont pas encore fourni la preuve de leur efficacité dans le cadre de leur objectif premier qui était de combattre le blanchiment et le terrorisme.

En revanche, ces 58 condamnations (certaines ayant entraîné des retraits de cartes) nous envoient un message important que la profession a jusqu'alors sous-estimé.

Les lois (Française et Européenne) mettent sur le sujet les agences immobilières dans le même sac que les casinos, cercles de jeu, et entreprises de domiciliation.

La commission nationale des sanctions (CNS) supervise tout ça et a donc établi une condamnation par semaine jusqu'à présent. C'est énorme !

Par comparaison, aucun casino n'a été condamné sur cette période, montrant sans doute qu'ils sont plus rompus à la pratique de surveillance des fraudes, quoi qu'on en pense.

Enfin François Lamy, son président (et bras droit de Mme Duflot au temps de sa splendeur au ministère du logement) réaffirme son exigence de voir *les professionnels de la vente immobilière mettre en place et généraliser sans délai des dispositifs prudentiels* de détection des possibles origines délictueuses des fonds.

## Pourquoi :

Les biens immobiliers peuvent permettre des investissements de valeur élevée et à fort rendement et leur valeur peut donner lieu à une sous (blanchiment d'argent liquide) ou à une surévaluation (blanchiment de capitaux bancaires en général par l'intermédiaire de sociétés), vecteurs d'intégration des fonds d'origine illicite dans l'économie légale.

## Comment :

Le CNS est saisi à la demande de la DGCCRF.

En 2015, 100% des cas de saisie ont donné lieu à des sanctions...

## Pour quels motifs :

Dans plus d' ¼ des cas, c'est l'absence de système d'évaluation et de gestion des risques qui était en cause, ou le non respect de ses exigences légales.(article L. 561-32 du code monétaire et financier)

Outre cet « oubli », les manquements les plus souvent retenus ont porté sur l'obligation

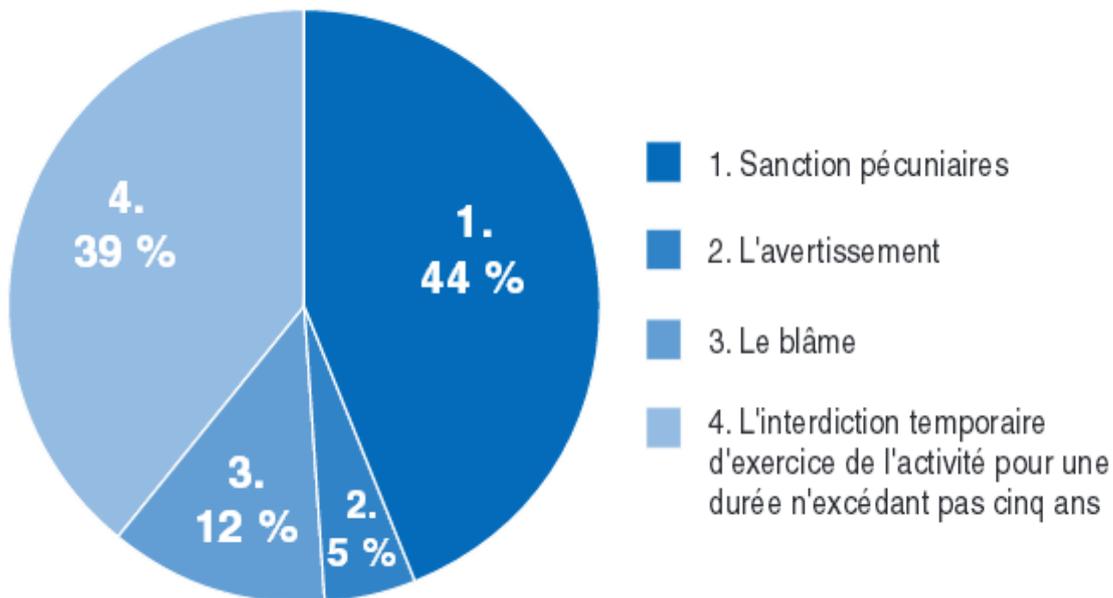
d'identification et de vérification de l'identité du client (20 % des cas, article L. 561-5 du code monétaire et financier), l'obligation de recueillir des informations et d'exercer une vigilance

constante sur la relation d'affaires (19% des cas, article L. 561-6 du code monétaire et financier) et l'obligation de formation et d'information régulière du personnel (20 % des cas, article L. 561-33

du code monétaire et financier)

Bref, il semble que n'importe quelle agence peut être condamnée, même si elle n'a pas prêté son concours à une affaire de blanchiment puisque l'obligation de mettre fin à une relation d'affaires n'a été sanctionnée que dans 6% des cas.

## Quelles sanctions ?



## Se cacher derrière son petit doigt.. Ou pas..

L'intervention, au cours d'une même opération, d'autres professionnels assujettis au dispositif, comme les notaires, les avocats ou les établissements de crédit, ne les dispense pas de respecter par eux-mêmes leurs obligations.

Ainsi, s'agissant des professions relevant de la compétence de la Commission nationale des sanctions, l'agent immobilier n'est pas dispensé de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme sous prétexte qu'il concourt à des opérations pour lesquelles interviendraient également un établissement de crédit ou un notaire. Le professionnel qui ne rédige pas lui-même les promesses de vente ou ne détient pas de compte séquestre n'est pas non plus dispensé de ces obligations. (dixit la CNS)  
D'ailleurs la location-gérance est concernée par cette obligation de vigilance au même titre que la transaction.

Pire donc, quand un notaire faisait une déclaration, il y a fort à parier que la CNS vérifie si l'agent immobilier en a bien fait une lui aussi...

## Pour l'éviter, la mise en place d'un système d'évaluation et de gestion des risques :

Nous ne pouvons pas le faire à votre place ; dans plusieurs décisions, la Commission nationale des sanctions a rappelé que le document écrit détaillant ces procédures devait être individualisé et adapté à la situation du professionnel.

Ainsi, un document transmis par un réseau ayant un caractère général et destiné à l'information de l'ensemble des membres de ce réseau sans prendre en compte la situation propre du professionnel assujetti à cette obligation n'est pas conforme aux exigences du code monétaire et financier.

De plus, la mise en place de ce système ne suffit pas et il faut en plus prouver qu'on s'en sert dès qu'un risque est identifié.

## Identification du risque

C'est la première étape de l'évaluation.

Il convient d'apporter une attention particulière :

- Au client (vendeur ou acheteur) qui doit être identifié (provient-il d'un des pays listé par le GAFI [ <http://www.fatf-gafi.org/fr/pays/#high-risk> ], s'agit-il d'H. Bardy, d'un homme politique ou d'un contrôleur des impôts ; si c'est une personne morale qui achète, pour le compte de qui le fait-elle...)
- au contexte particulier des transactions qui peut être pris en compte dans l'évaluation du risque (montages complexes, biens de grande valeur, etc.)
- aux activités exercées par le client et le bénéficiaire effectif (le client peut être une société, le bénéficiaire un des gérants)
- à la localisation des activités du client ou du bénéficiaire effectif
- à la taille, la structure et l'organisation du professionnel
- à son implantation géographique
- à ses ressources en personnel

Et de répondre aux questions suivantes :

La ou les opérations :

- sont-elles anormalement complexes ?
- Présentent-elles un montant inhabituellement élevé ?
- Sont-elles financées, au moins pour partie, à l'aide de monnaie électronique ou grâce à un prêt contracté auprès d'un organisme de crédit basé à l'étranger ?
- Ont-elles une justification économique et un objet licite ?
- Présentent-elles un risque élevé de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ?
- Les opérations favorisent-elles l'anonymat des clients ?

## Quand s'effectue la recherche du risque ?

Car oui, le professionnel de l'immobilier doit chercher le risque et non attendre qu'il lui saute aux yeux...

Ainsi, dans la mesure du possible, l'identification du client doit intervenir :

- Avant la signature d'un mandat y compris dans le cas où cette signature intervient lors de la première prise de contact entre le professionnel exerçant une activité d'intermédiaire dans la transaction et un vendeur potentiel.
- En l'absence de mandat, avant la signature de tout autre document contractuel traduisant la relation d'affaires entre l'intermédiaire et le client-vendeur (cf article R. 561-2-1 du code monétaire et financier).
- En l'absence de document contractuel, avant toute intervention du professionnel en vue de la réalisation de la vente d'un bien du client qui fait appel à lui.

- Dans le cas d'une relation d'affaires entre le professionnel (intermédiaire) et un client-acheteur d'un bien, les procédures d'identification du client sont mises en œuvre avant toute manifestation de l'intérêt du client pour le bien et qui peut se traduire par la présentation d'une offre d'achat. Le professionnel doit ainsi s'acquitter de ses obligations d'identification avant tout examen de l'offre proposée par le client potentiel.
- Dans tous les cas où une promesse de vente, promesse d'achat, un compromis de vente, ou tout autre document s'assimilant à un avant-contrat liant le vendeur et l'acheteur est rédigé, l'identification du client doit être réalisée avant l'élaboration de cet avant contrat.

Lorsque le client est une personne physique, le professionnel doit exiger un document officiel en cours de validité comportant la photographie de la personne. Il se fait communiquer un document original, relève et conserve les mentions énumérées à l'article R. 561-5 (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nature du document, date et lieu de sa délivrance, nom et qualité de l'autorité ou de la personne ayant délivré et authentifié ce document).

Lorsque le client est une personne morale, il doit se faire communiquer l'original ou la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés, dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents de droit étranger (article R. 561-5 du code monétaire et financier)

## **Gestion du risque :**

L'identification, la classification et l'évaluation des risques vous permettent d'identifier plusieurs catégories de clients et de situations à risque afin de définir les mesures nécessaires à mettre en œuvre :

- (i) Ne pas rentrer en relation d'affaires ou mettre un terme à la relation d'affaires (article L. 561-8 du code monétaire et financier)
- (ii) Demander des informations complémentaires (article L. 561-10 du code monétaire et financier)
- (iii) Renforcer l'intensité des mesures (article L. 561-10-2, I du code monétaire et financier)
- (iv) Effectuer un examen renforcé (article L. 561-10-2, II du code monétaire et financier)
- (v) Effectuer une déclaration de soupçon à Tracfin (article L. 561-15 du code monétaire et financier).

Chaque étape de gestion du risque doit faire l'objet d'un écrit conservé 5 ans, qu'il y ait ou pas déclaration à Tracfin !

## **Exemple :**

Une personne physique fait l'acquisition de plusieurs biens immobiliers sur une période de temps limitée et semble indifférente à l'emplacement ainsi qu'à la nature et au coût des travaux à prévoir pour chacun de ces biens.

Cette situation est susceptible de présenter un risque élevé de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Le code monétaire et financier (art. L. 561-10-2, I) prévoit que le professionnel doit alors renforcer l'intensité de ses obligations en matière d'identification du client et le recueil d'information sur la relation d'affaires.

De plus, le professionnel doit effectuer un examen renforcé si l'opération ne semble pas avoir de justification économique ou d'objet licite (article L. 561-10-2, II du code monétaire et financier) et doit se renseigner auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Les éléments recueillis lors de cet examen doivent être consignés par écrit et conservés.  
Si cet examen confirme les interrogations du professionnel, celui-ci doit effectuer une déclaration de soupçon à TRACFIN conformément à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier.

### **Les points importants :**

Identifier le bénéficiaire effectif de l'opération : quand une société achète, il s'agit du ou des possesseurs de plus de 25% du capital ou du droit de vote de la société ; un membre du bureau dans le cas d'une association...

Le personnel doit être formé (la CRPI est là pour ça !) et la DGCCRF peut même demander des attestations prouvant cette formation.

En cas de doute, il faut effectuer une déclaration à Tracfin. Pour info en 2015, 34 268 déclarations de soupçon ont été faites par les organismes financiers, 1040 par les notaires, 900 pour les casinos, paris en ligne etc et juste 29 pour les agences immobilières.

Enfin si vous effectuez une déclaration de soupçon à Tracfin, ce service a l'obligation de répondre sous 1 jour ouvrable et pourra soit suspendre l'opération immédiatement et pour un maximum de cinq jours le temps de l'investigation, soit l'autoriser, soit l'interdire. (article L. 561-16 du code monétaire et financier).

Si Tracfin n'a pas répondu dans les délais, la transaction peut se réaliser.

La procédure de déclaration s'effectue là : <https://tracfin.finances.gouv.fr/Pages/Login.aspx?ReturnUrl=%2f>

Sources :

rapport du CNS :

[http://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/RAPPORT\\_CNS.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/RAPPORT_CNS.pdf)

article « le revenu » :

<http://www.lerevenu.com/breves/les-professionnels-de-limmobilier-maillon-faible-de-la-lutte-contre-le-blanchiment-de>

directives de la DGCCRF :

[http://www.economie.gouv.fr/files/directions\\_services/tracfin/pdf/lignes\\_directrices\\_dgccrf.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/tracfin/pdf/lignes_directrices_dgccrf.pdf)

## Exemple de fiche d'évaluation et de gestion des risques

(à individualiser!!)

ref. de la vente :

Date :

**S'agit-il d'une vente classique ? (conforme au prix du marché, bien de très grande valeur, client qui s'intéresse à ce qu'il achète...)**

oui  non  -Pourquoi :

**Le client ou ses activités sont-elles issues d'un pays sur la liste rouge du Gafi ?**

oui  non  -Pourquoi :

**Le client ou ses activités sont-elles en rapport avec le type de bien acheté et le montant de l'opération et l'opération a-t-elle une justification économique ?**

oui  non  -Pourquoi :

**La vente s'effectue-t-elle avec un montage financier complexe ?**

oui  non  -Pourquoi :

**L'opération favorise-t-elle l'anonymat des clients ?**

oui  non  -Pourquoi :

**Le financement de l'opération est-il classique ?**

oui  non  -Pourquoi :

**Quelle est la particularité de l'opération qui fait que vous soupçonnez quelque chose ?**

N.B. : les éléments permettant de répondre négativement à certaines de ces questions (recherches permettant d'identifier le bénéficiaire final de l'opération, activités de l'acheteur etc.) sont à conserver 5 ans.

En cas de faisceau d'indices faisant penser à une opération douteuse, vous devez faire une déclaration de soupçon à Tracfin <https://tracfin.finances.gouv.fr/Pages/Login.aspx?ReturnUrl=%2f> (à conserver 5 ans) et suspendre l'opération le temps de la réponse de l'organisme. Si celui-ci repousse l'opération, il a 5 jours pour le confirmer faute de quoi la vente peut continuer normalement.

La déclaration de soupçon est confidentielle et le client ne doit pas en être averti.

## Annexe : les 16 critères de la fraude fiscale, selon le code monétaire et financier :

Article D561-32-1

- Créé par [Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 2](#)

I.-La déclaration prévue au [II de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier](#) est effectuée par les personnes mentionnées à [l'article L. 561-2](#) du même code en fonction de la spécificité de leur profession, conformément aux obligations de vigilance exercées sur leur clientèle et au regard des pièces et documents qu'elles réunissent à cet effet.

II.-Les critères mentionnés au II de l'article L. 561-15 sont les suivants :

- 1° L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de [l'article L. 123-11 du code de commerce](#) ;
- 2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;
- 3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;
- 4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;
- 5° La progression forte et inexplicée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;
- 6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;
- 7° Le recours inexplicé à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;
- 8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;
- 9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;
- 10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou des territoires visés au 1° ;
- 11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;
- 12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;
- 13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;
- 14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;
- 15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;
- 16° la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.



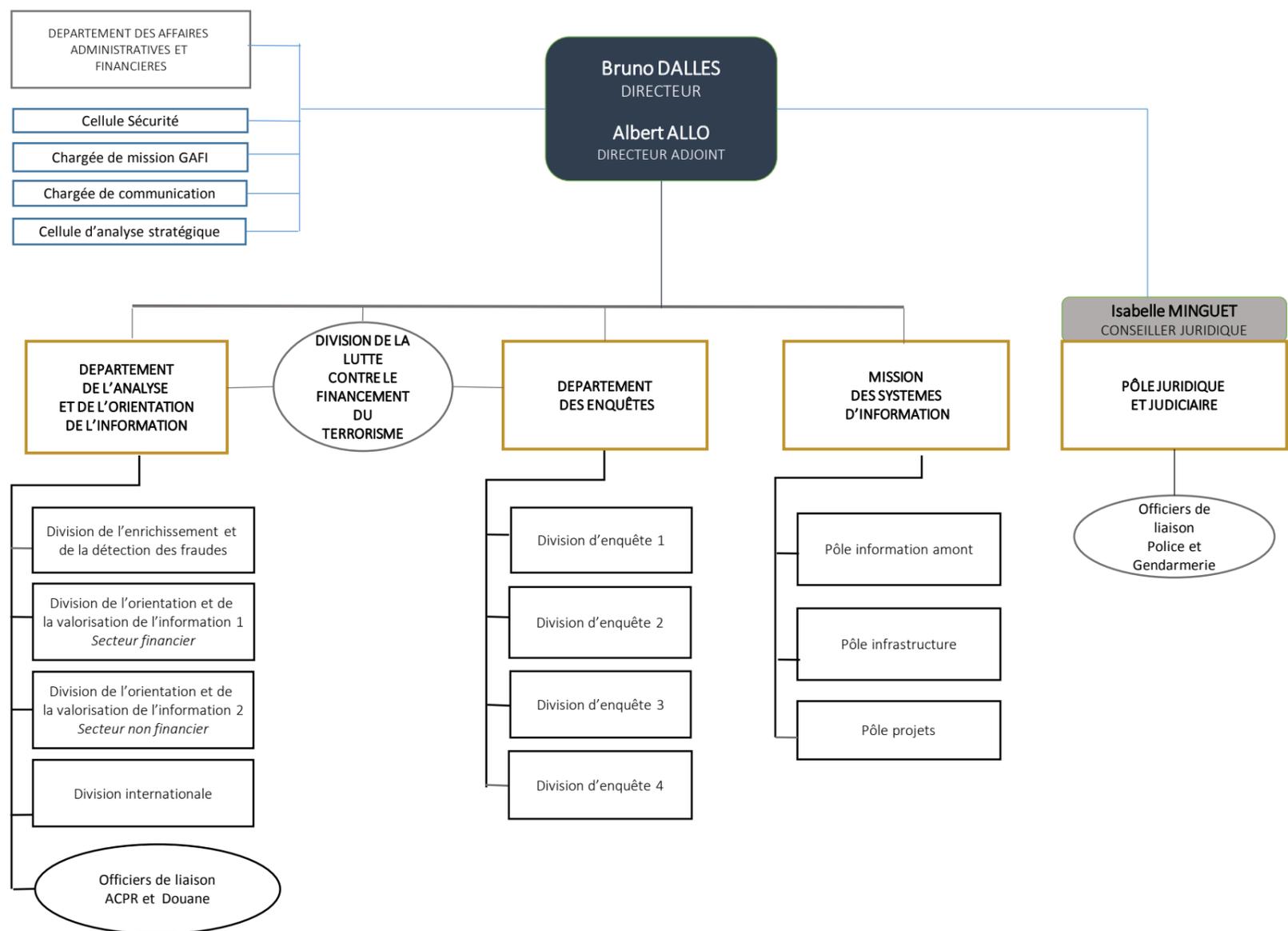
# Tracfin

*Cellule de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*

*Tracfin*

# Tracfin, la cellule de renseignement financier

Tracfin est un service à compétence nationale placé sous la tutelle du ministère des Finances et des Comptes publics.



L'action opérationnelle du Service s'organise autour de deux départements et une division :

- **le département de l'analyse, du renseignement et de l'information (DARI)** est composé de quatre divisions. Il est chargé, notamment, de l'orientation et des premières analyses des déclarations et des informations de soupçon, de l'analyse opérationnelle du renseignement financier et des relations avec les professionnels déclarants ainsi que des relations internationales. Trois officiers de liaison (DGDDI, ACPR et ACOSS) sont intégrés dans ce département ;
- **le département des enquêtes (DE)** regroupe quatre divisions qui assurent les investigations approfondies nécessaires au traitement des affaires le justifiant, sur l'ensemble des typologies de blanchiment. Au sein de ce département, chaque division comprend une cellule spécialisée : secteur des jeux, circuits financiers non-bancarisés, prédation économique et financière et montages juridiques complexes ;
- la **division de lutte contre le financement du terrorisme (DLFT)**.

**Le pôle juridique et judiciaire (PJJ)** assure une mission d'expertise et d'appui juridique et judiciaire pour tous les dossiers relevant de leur compétence. Le conseiller juridique est chargé de donner un avis consultatif indépendant du directeur sur la caractérisation des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment. Trois officiers de liaison (Police nationale, Gendarmerie nationale et Office central de répression de la grande délinquance financière) sont également intégrés dans ce pôle.

**La mission des systèmes d'information (MSI)** est chargée du fonctionnement et des évolutions des systèmes d'information de Tracfin, conformément aux attentes des utilisateurs et à la réglementation en vigueur.

**La cellule d'analyse stratégique (CAS)** exploite les informations disponibles afin d'identifier des tendances en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Les fonctions supports sont assurées par le **département des affaires administratives et financières (DAAF)**.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Service était composé de 120 agents dont 6 agents de liaison mis à disposition de Tracfin par leur administration d'origine.

# Tracfin en questions

## Quelles missions pour Tracfin ?

Tracfin est un service administratif de traitement du renseignement financier. Il dispose d'une autonomie opérationnelle pour mener à bien ses missions : lutter contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme.

Pour ce faire, Tracfin recueille, analyse, enrichit et exploite tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination délictueuse d'une opération financière à partir des déclarations effectuées par les professionnels assujettis ou d'informations reçues par les administrations partenaires et les cellules de renseignements financiers étrangères.

## Qui doit déclarer ?

**Les professionnels concernés par la lutte anti-blanchiment :** Tracfin est habilité à traiter des déclarations émanant uniquement des professionnels mentionnés à l'article L.561-2 du Code monétaire et financier. Ces professions, issues du secteur financier (banque-assurances, changeurs manuels...) et non financier (professions du chiffre et du droit) font parvenir à Tracfin des informations signalant des flux financiers atypiques.

## Que déclarer ?

- **Les déclarations de soupçon :** les professions assujetties sont tenues de déclarer les sommes inscrites dans leurs livres, les opérations ou tentatives d'opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ou d'une fraude fiscale.

- **Communications systématiques d'informations (COSI) « Transmission de fonds ».** Pour les établissements de crédit, de paiement, et de monnaie électronique, les opérations de transmission de fonds effectués à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique. Les seuils à partir desquels les informations sont requises : 1 000 € par opération et 2 000 € cumulés par client sur un mois calendaire.

- **Communications systématiques d'informations « Retraits et dépôts d'espèces ».** Pour les établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique, sont concernés les versements et retraits en espèces, effectués sur un compte de dépôt ou de paiement, dont les montants cumulés sur un mois calendaire dépassent 10 000 € (en euros et/ou en devises).

## Quand déclarer ?

La déclaration de soupçon doit être réalisée préalablement à l'exécution de la transaction afin, le cas échéant, de permettre à Tracfin d'exercer son droit d'opposition.

En savoir plus : [www.economie.gouv.fr/tracfin](http://www.economie.gouv.fr/tracfin)

## Que devient l'information reçue ?

Toutes les déclarations de soupçon reçues par courrier ou par télécopie font l'objet d'un **contrôle de recevabilité**. L'absence de certains éléments formels conduira à rendre la déclaration de soupçon irrecevable (CMF art. L.561-15 R.561-31).

Dès **réception** d'une information, Tracfin mène un premier travail d'analyse pour l'enrichir et l'orienter. Toutes les informations sont analysées et orientées par le Service.

Après cette première phase, Tracfin peut être amené à conduire un travail d'**enquête** documentaire au moyen « d'actes d'investigations ». Celle-ci a pour objectif de mieux contextualiser le soupçon déclaré et/ou de l'enrichir afin d'évaluer sa pertinence. Parmi ces actes d'investigation, le Service peut être amené à envoyer des droits de communication à toute personne assujettie au dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et susceptible de détenir des informations intéressant un dossier en cours. Les informations obtenues dans le cadre de l'exercice d'un droit de communication bénéficient des mêmes règles de confidentialité que celles transmises dans les déclarations de soupçon.

## Comment Tracfin échange-t-il avec ses homologues étrangers ?

L'internationalisation des flux financiers, et donc des circuits de blanchiment, ont rendu nécessaire le développement de la coopération internationale de Tracfin avec ses homologues. Dans ce cadre, Tracfin communique avec ses homologues européens et avec les autres cellules de renseignement étrangères par le biais de deux réseaux de communication sécurisés. Ceux-ci permettent de communiquer des informations de manière décentralisée et cryptée entre les 28 CRF de l'Union Européenne, et au niveau international avec plus de 150 CRF du groupe Egmont.

## Comment les informations sont-elles externalisées ?

Après finalisation de l'enquête, les informations sont **externalisées** sous forme de notes :

- à l'autorité judiciaire ;
- aux administrations partenaires ou aux cellules de renseignement financier étrangères.

*Tracfin assure la stricte confidentialité des déclarations de soupçon. Sauf exception strictement encadrée par la loi (CMF art. L.561-19), Tracfin ne communique jamais les déclarations de soupçon. De même, lors de l'externalisation de l'information, Tracfin s'assure de ne jamais faire apparaître la source à l'origine des informations reçues.*

## COMMENT DECLARER ?

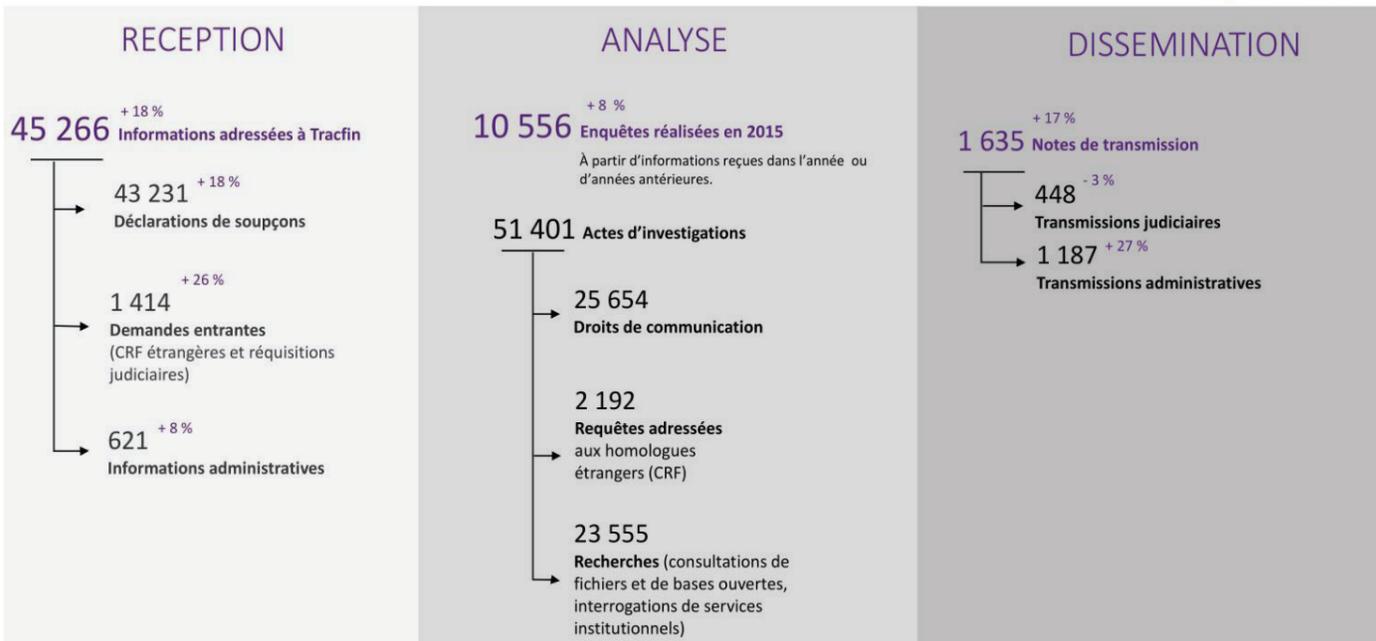
- La télédéclaration, accessible depuis l'application sécurisée **ERMES**

<https://tracfin.finances.gouv.fr>

- Le formulaire téléchargeable sur le site internet de Tracfin, transmis au Service par voie postale ou télécopie, pour les professionnels non financiers qui ne peuvent utiliser **ERMES**.

# Chiffres clés 2015

\* Variation 2014 / 2015 en %

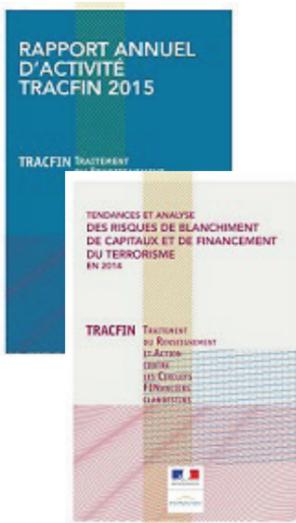


Tracfin a connu une nouvelle progression de son volume d'activité tant par le nombre d'informations reçues que par le nombre d'informations externalisées en 2015.

Le nombre d'informations reçues par le Service est en progression de 18 % par rapport à 2014, le Service a ainsi reçu 45 266 informations dont 43 231 déclarations de soupçons émanant des professionnels déclarants. Cet accroissement d'activité s'explique notamment par l'arrivée à maturité des

mesures de vigilance pour lutter contre la fraude fiscale et la participation active des professionnels déclarants à la lutte contre le financement du terrorisme. Sur cette même période, le Service a réalisé 10 556 enquêtes, soit une hausse de 8 % par rapport à 2014. Ces enquêtes sont issues de 5 935 informations reçues en 2015 et 4 621 informations reçues antérieurement. Les informations reçues et mises en attentes sont conservées et sont susceptibles d'être réactivées après réception de nouvelles informations. Une fois achevée, ces enquêtes ont débouché sur l'envoi de 448 notes à l'Autorité judiciaire (-3 %) et 1 187 notes aux administrations partenaires (+27 %).

## Publications



Les rapports annuels d'activité et d'analyse donnent un état des lieux de la participation des professionnels assujettis au dispositif LCB/FT, de l'activité institutionnelle du Service (implication du service au sein du groupe Egmont, du GAFI, évolution des normes antiblanchiment au niveau européen et national) et analyse les tendances et risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

[www.economie.gouv.fr/tracfin](http://www.economie.gouv.fr/tracfin) > Publications > Rapports d'activité



Les lettres d'information sont destinées aux professionnels de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Disponibles sur internet, elles présentent des typologies et des tendances, et abordent sous forme de questions-réponses des problématiques que peuvent rencontrer les professionnels dans leur démarche déclarative.

[www.economie.gouv.fr/tracfin](http://www.economie.gouv.fr/tracfin) > Publications > Lettres d'information



10 rue Auguste Blanqui - 93186 Montreuil Cedex - France

01 57 53 27 00 (Fax 01 57 53 27 91)

@ crf.france@finances.gouv.fr



[www.economie.gouv.fr/tracfin](http://www.economie.gouv.fr/tracfin)